

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Francine Gagnon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Louise Amiot ainsi que messieurs Daniel Mercure et Jacques Mercier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Margaret Fortier Delisle, administratrice de sociétés, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Grondin;

QUE monsieur Jacques Lemieux, prêtre, Séminaire de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Dallaire, architecte associé principal, Michel Dallaire et associés inc., en remplacement de monsieur Jacques Mercier;

— madame Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Location Imafa, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de madame Francine Gagnon;

— madame Araceli Fraga, conseillère en ventes - évolution des corporations commerciales canadiennes, Desjardins Groupe d'assurances générales, en remplacement de madame Louise Milot;

— madame Audrey Gagnon, avocate, Fasken Martineau, en remplacement de madame Louise Amiot;

— monsieur Pascal Moffet, directeur des services-conseils, Mallette, en remplacement de monsieur Daniel Mercure;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51820

Gouvernement du Québec

Décret 577-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'annexe A de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure identifie, au volet Grands Projets, le projet du Musée des beaux-arts de Montréal pour faire l'objet d'une contribution fédérale de 13 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux pour le financement du projet de construction et de restauration du musée;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51821

Gouvernement du Québec

Décret 578-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le poste de professeur provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Élise Parent, professeure agrégée, Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand-Frappier, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeure provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51822

Gouvernement du Québec

Décret 580-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;